



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.297**

Séance publique du

3 juin 2013

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130603-27519- DE-1-1_0
Date de signature : 05/06/13
Date de réception : mercredi 5 juin 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : MODIFICATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE MS 46 DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES E.R.P.

Le 03/06/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28/05/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEvesa, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Héliot BRAMI à Mme Odile BONTHOUX, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Jules SUSINI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Victor TONIN à Mme Catherine SILVESTRE

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Sports

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 03/06/13

OM/8852

RAPPORTEUR : M. Francis TAULAN

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : MODIFICATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE MS 46 DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES E.R.P. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'arrêté municipal n°227 du 23 mai 2005 relatif au Règlement intérieur stades, gymnases et murs d'escalade et de la délibération n° 2006-0605 du 11 mai 2006, la Ville met ses équipements sportifs à la disposition des associations, établissements scolaires et autres organismes, par convention de mise à disposition et d'utilisation.

Le Règlement intérieur stades, gymnases et murs d'escalade prévoit, en ses articles 5, 6, 7 et 8, les conditions d'accès, d'utilisation, d'encadrement et de sécurité.

L'article MS46 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié par l'Arrêté du 11 décembre 2009 organise le service de sécurité incendie dans les ERP.

En application de cet article MS46, il conviendrait de modifier les trois types de conventions existantes en leur ajoutant un article supplémentaire intitulé « sécurité incendie », reprenant les diverses consignes en la matière, les obligations de l'utilisateur, notamment celle de prendre connaissance des consignes et moyens de secours mis à sa disposition.

Pour ce faire, une vidéo d'information sur la sécurité incendie dans les équipements sportifs a été créée. La consultation obligatoire de cette vidéo en ligne sur le site internet de la Ville serait alors confirmée par une signature électronique.

La visualisation de la vidéo en ligne ne dispensera toutefois pas de procéder à une visite sur les lieux des installations, conformément à l'article MS46 de l'arrêté de 1980.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir, Mes Chers Collègues :

- **APPROUVER** la modification des trois conventions de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs existantes, dont vous trouverez un exemplaire de la nouvelle version en pièce jointe,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs à signer ces conventions.

2013.297 - MODIFICATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE MS 46 DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES E.R.P.

Présents et représentés	: 48
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 05/06/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Aix en Provence

Direction Générale Adjointe
Des Services
Qualité de Vie,
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> GYMNASE..... | <input type="checkbox"/> PISTE D'ATHLÉTISME..... |
| <input type="checkbox"/> TERRAIN..... | <input type="checkbox"/> PLATEAU SPORTIF..... |
| <input type="checkbox"/> DOJO..... | <input type="checkbox"/> MUR D'ESCALADE..... |
| <input type="checkbox"/> SALLE DE SQUASH..... | <input type="checkbox"/> ATELIER ATHLÉTISME..... |
| <input type="checkbox"/> SALLE DE DANSE..... | <input type="checkbox"/> SALLE D'AGRÉS..... |
| <input type="checkbox"/> SALLE DE GV..... | |

OBJET : _____

PERIODE DE VALIDITE : _____

ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs, agissant en vertu de la délibération n°.....en date du

ET

Organisme : représentant légal

Article I : OBJET

La présente convention règle les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs à l'intention des membres de l'organisme.

Article II : DUREE

La présente convention est consentie pour une année, à titre précaire et révocable, pour une période s'étalant sur l'année scolaire et dépendant des demandes de l'organisme et des disponibilités de l'installation.

La Direction des Sports fixe l'attribution des créneaux en fonction des demandes et transmet un calendrier précis à chaque organisme bénéficiaire. Les périodes des vacances scolaires doivent faire l'objet de demandes spécifiques.

En ce qui concerne les manifestations exceptionnelles, l'équipement est mis à disposition pour toute la durée de la manifestation, y compris le temps d'installation et de dés-installation.

Article III : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et du matériel sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession ainsi que un état des lieux sortie à l'échéance de la convention.

Article IV : REDEVANCE

Les équipements sportifs sont mis gracieusement à la disposition de l'organisme, cette contribution étant à considérer comme une subvention en nature à comptabiliser lors de la production éventuelle d'un bilan.

Article V: MODALITES D'UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement au fonctionnement et à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'Association

Le règlement intérieur des équipements sportifs, fourni ci-joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

L'accès à l'installation se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement intérieur de sécurité.

L'utilisateur bénéficiaire de l'équipement ne pourra en aucun cas céder à titre gratuit ou onéreux le bénéfice à toute personne physique ou morale de ses droits, même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement.

Les équipements devront être rendus en bon état d'entretien.

Article VI : SECURITE INCENDIE

L'organisme s'engage à assurer les missions de sécurité incendie telles que définies dans l'article MS46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives municipales.

L'attribution de créneaux ne devient effective qu'après visionnage de l'information sur la sécurité incendie proposée sur le site internet de la Ville d'Aix-en-Provence www.aixenprovence.fr. La prise de connaissance de l'information sera confirmée par une signature électronique.

Charge à l'organisme de transmettre ces éléments à l'ensemble de ses intervenants dans les équipements sportifs, ou de faire consulter cette information le plus largement possible.

En cas d'incendie ou de panique, l'intervenant présent s'engage à appliquer les consignes énoncées dans la vidéo d'information.

Par la signature de cette convention, l'organisme reconnaît :

- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :
 - 1) le fonctionnement de l'alarme,
 - 2) l'utilisation des extincteurs,
 - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
 - 4) les moyens de donner l'alerte,
- avoir consulté le plan de l'équipement joint à cette convention et en avoir demandé toutes les explications nécessaires,

- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'établissement sportif. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'organisme s'engage en outre à remplir les missions suivantes, conformément à l'article MS46 susvisé :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article VII : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'organisme est seul responsable de l'utilisation de l'installation. Il fera son affaire personnelle de la surveillance des équipements pendant les créneaux horaires attribués, la Ville étant déchargée de toute responsabilité.

Il est tenu de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers.

Il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune du fait d'évènements survenus pendant l'activité.

Par ailleurs, il devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vol, dégradation) occasionnés aux matériels ou aux installations. Ces polices seront communiquées à la Direction des Sports afin que la Ville, si nécessaire en demande la révision.

L'utilisateur veillera à se conformer en tous points aux consignes de sécurité et sera responsable des clés de l'équipement qui lui est affecté.

Article VIII : RESILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Ville en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, d'abus de jouissance, ou d'infraction aux clauses de la présente convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 8 jours, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expulsion se fera par voie de référé.

Article IX : CONTROLE

La Direction des Sports continuera d'exercer son droit de surveillance des équipements, en relation avec l'organisme ou son représentant.

Article X : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence à l'Hôtel de Ville
- en ce qui concerne l'organisme, à son siège social.

Fait à Aix-en-Provence, le

L'Organisme
Son représentant légal

Le représentant
de la Ville d'Aix-en-Provence



Aix en Provence

Direction Générale Adjointe
Des Services
Qualité de Vie
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS A TITRE PAYANT POUR LES ENTREPRISES PRIVEES

SALLE	<input type="checkbox"/>
STADE	<input type="checkbox"/>
DOJO	<input type="checkbox"/>
GYMNASE	<input type="checkbox"/>
MUR D'ESCALADE	<input type="checkbox"/>
TENNIS	<input type="checkbox"/>

OBJET : _____

PERIODE DE VALIDITE : _____

ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs, agissant en vertu de la délibération n°en date du

ET

Organisme : représentant légal

Article I : OBJET

La présente convention règle les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs à l'intention des membres de l'organisme.

Article II : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée fixée entre les deux parties. Elle dépend des demandes de l'organisme et des disponibilités de l'installation.

En ce qui concerne les manifestations exceptionnelles, l'équipement est mis à disposition pour toute la durée de la manifestation, y compris le temps d'installation et de désinstallation.

Article III : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et du matériel sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession et à l'échéance de la convention.

Article IV : TARIF

Les équipements sportifs sont mis à la disposition de l'organisme à titre payant, conformément à la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs et droits divers.

Article V : MODALITES D'UTILISATION

Le règlement intérieur des équipements sportifs, fourni ci-joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

L'accès à l'installation se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation.

L'organisme bénéficiaire de l'installation ne peut à aucun titre qu'il soit locatif ou gratuit, concéder son usage à un autre organisme.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement.

Article VI : SECURITE INCENDIE

L'organisme s'engage à assurer les missions de sécurité incendie telles que définies dans l'article MS46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives municipales.

L'attribution de créneaux ne devient effective qu'après visionnage de l'information sur la sécurité incendie proposée sur le site internet de la Ville d'Aix-en-Provence www.aixenprovence.fr. La prise de connaissance de l'information sera confirmée par une signature électronique.

Charge à l'organisme de transmettre ces éléments à l'ensemble de ses intervenants dans les équipements sportifs, ou de faire consulter cette information le plus largement possible.

En cas d'incendie ou de panique, l'intervenant présent s'engage à appliquer les consignes énoncées dans la vidéo d'information.

Par la signature de cette convention, l'organisme reconnaît :

- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :
 - 1) le fonctionnement de l'alarme,
 - 2) l'utilisation des extincteurs,
 - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
 - 4) les moyens de donner l'alerte,
- avoir consulté le plan de l'équipement joint à cette convention et en avoir demandé toutes les explications nécessaires,
- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'établissement sportif. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'organisme s'engage en outre à remplir les missions suivantes, conformément à l'article MS46 susvisé :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article VII : RESPONSABILITE ET ASSURANCES :

L'organisme est seul responsable de l'utilisation de l'installation. Il fera son affaire personnelle de la surveillance des équipements pendant les créneaux horaires attribués, la Ville étant dégagée de toute responsabilité.

Il est tenu de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers.

Il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune du fait d'événements survenus pendant l'activité.

Par ailleurs, il devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vol, dégradation) occasionnés aux matériels ou aux installations. Ces polices seront communiquées à la Direction des Sports afin que la Ville, si nécessaire en demande la révision.

Article VIII : RESILIATION :

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Ville en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, d'abus de jouissance, ou d'infraction aux clauses de la présente convention.

Article IX : CONTROLE

La Direction des Sports continuera d'exercer son droit de surveillance des équipements, en relation avec l'organisme ou son représentant.

Article X : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville
- en ce qui concerne l'organisme, à son siège social.

Fait à Aix-en-Provence, le

L'Organisme
Son représentant légal

Le représentant
de la Ville d'Aix-en-Provence



Aix en Provence

Direction Générale Adjointe
Des Services
Qualité de Vie
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

A TITRE PAYANT POUR :

*LES COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT
LES COLLEGES ET LYCEES PRIVES HORS CONTRAT
LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES ADMINISTRATIONS
LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES*

SALLE	<input type="checkbox"/>
STADE	<input type="checkbox"/>
DOJO	<input type="checkbox"/>
GYMNASE	<input type="checkbox"/>
MUR D'ESCALADE	<input type="checkbox"/>
TENNIS	<input type="checkbox"/>

OBJET : _____ _____
PERIODE DE VALIDITE : _____

ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs, agissant en vertu de la délibération n°en date du

ET

L'établissement

Article I : OBJET

La présente convention règle les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs à l'intention des membres de l'établissement.

Article II : DUREE

La présente convention est consentie pour une année, à titre précaire et révocable, pour une période s'étalant sur l'année scolaire et dépendant des demandes de l'établissement et des disponibilités de l'installation.

La Direction des Sports fixe l'attribution des créneaux en fonction des demandes et transmet un calendrier précis à chaque établissement bénéficiaire. Les périodes des vacances scolaires doivent faire l'objet de demandes spécifiques.

Article III : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et du matériel sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession et à l'échéance de la convention.

Article IV : TARIF

Les équipements sportifs sont mis à la disposition de l'établissement à titre payant, conformément à la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs et droits divers.

Cette tarification alignée sur le dispositif mis en place par la Région correspond plus à une participation qu'à une prise en charge d'un coût réel de gestion, d'ailleurs très difficile à évaluer.

Aussi, cette tarification sera mise en œuvre sur la base d'une occupation prévisionnelle, sans prise en compte des séances qui ne pourraient avoir lieu pour des raisons diverses (conditions météorologiques, travaux exceptionnels) dès lors que la suppression se fera en nombre raisonnable. De plus la Ville s'engage à trouver, dans la mesure de ses possibilités, des solutions de remplacement sur des terrains inoccupés.

Article V : MODALITES D'UTILISATION

Le règlement intérieur des équipements sportifs, fourni ci-joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

L'accès à l'installation se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation.

L'établissement bénéficiaire de l'installation ne peut à aucun titre qu'il soit locatif ou gratuit, concéder son usage à un autre organisme.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement.

Article VI : SECURITE INCENDIE

L'établissement s'engage à assurer les missions de sécurité incendie telles que définies dans l'article MS46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives municipales.

L'attribution de créneaux ne devient effective qu'après visionnage de l'information sur la sécurité incendie proposée sur le site internet de la Ville d'Aix-en-Provence www.aixenprovence.fr. La prise de connaissance de l'information sera confirmée par une signature électronique.

Charge à l'établissement de transmettre ces éléments à l'ensemble de ses intervenants dans les équipements sportifs, ou de faire consulter cette information le plus largement possible.

En cas d'incendie ou de panique, l'intervenant présent s'engage à appliquer les consignes énoncées dans la vidéo d'information.

Par la signature de cette convention, l'établissement reconnaît :

- ^ avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- ^ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- ^ avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :
 - 1) le fonctionnement de l'alarme,
 - 2) l'utilisation des extincteurs,
 - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
 - 4) les moyens de donner l'alerte,

- ⋄ avoir consulté le plan de l'équipement joint à cette convention et en avoir demandé toutes les explications nécessaires,
- ⋄ avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'établissement sportif. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'établissement s'engage en outre à remplir les missions suivantes, conformément à l'article MS46 susvisé :

- ⋄ connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- ⋄ prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- ⋄ assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article VII : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'établissement est seul responsable de l'utilisation de l'installation. Il fera son affaire personnelle de la surveillance des équipements pendant les créneaux horaires attribués, la Ville étant déchargée de toute responsabilité.

Il est tenu de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers.

Il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune du fait d'événements survenus pendant l'activité.

Par ailleurs, il devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vol, dégradation) occasionnés aux matériels ou aux installations. Ces polices seront communiquées à la Direction des Sports afin que la Ville, si nécessaire en demande la révision.

Article VIII : RESILIATION :

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Ville en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur ou d'infraction aux clauses de la convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article IX : CONTROLE

La Direction des Sports continuera d'exercer son droit de surveillance des équipements, en relation avec l'établissement ou son représentant.

Article X : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence à l'Hôtel de Ville
- en ce qui concerne l'établissement, à sa domiciliation.

Fait à Aix-en-Provence le,

L'établissement
Son représentant légal

Le représentant
de la Ville d'Aix-en-Provence

Direction Générale Adjointe
Solidarité, Education, Jeunesse, Sports, Ville
DIRECTION DES SPORTS
MLS/YP

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE
Député des Bouches du Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR STADES – GYMNASES ET MURS D'ESCALADE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 - 1er alinéa qui confère au Maire la conservation et l'administration des propriétés de la Commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1 qui met à la charge du Maire la responsabilité de la Police Municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 préambule et 3ème alinéa qui précise l'objet de la Police Municipale notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes, lors des spectacles, des réjouissances et des cérémonies publiques,

VU l'article L 363 – 1 du Code de l'Education fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement, et l'animation des activités physiques et sportives

VU l'important taux de fréquentation des installations sportives de la Ville d'Aix-en-Provence et la nécessité qui en découle de réglementer l'utilisation de ces installations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un règlement intérieur des stades, des gymnases et des murs d'escalade.

CONSIDERANT que par suite d'une erreur matérielle, il convient d'annuler les dispositions de notre arrêté n° 161 du 14 mars 2005.

6

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les dispositions de notre arrêté n° 161 du 14 mars 2005 sont annulées.

ARTICLE 2 :

Il est institué un règlement intérieur général d'utilisation des installations sportives de la Ville d'Aix-en-Provence répertoriées pour les dispositions qui suivent dans la catégorie A pour les stades, B pour les gymnases et C pour les murs d'escalade.

ARTICLE 3 : DESIGNATION :

Catégorie A - Dans le présent règlement, l'appellation « STADE » s'applique non seulement aux terrains de jeux, mais aux installations et annexes (vestiaires, tribunes, infirmerie, locaux matériels et techniques ...) situées :

- stade Fernand Bouteille : Puyricard
- stade de la Molière : Route de Galice
- stade Maurice David : Avenue Marcel Pagnol
- stade Laurent Reynier : route de Valcros
- stade Laurent Ruzzettu : 1 avenue François Vidal - Luynes
- complexe de la Pioline : Les Milles
- stade Marius Requier : 1, avenue Albert Couton - Les Milles
- stade Chevalier : 1, rue de l'Ecole - Les Platanes
- stade Georges Carcassonne : 1 traverse du Champ de Manoeuvre
- stade Val St André : avenue du Val St André
- stade Ste Victoire : Avenue Darius Milhaud
- stade Robert Ruocco : 1, avenue Gaston Berger - Coton Rouge
- Complexe Sportif du Val de l'Arc : chemin des Infirmeries

Catégorie B - L'appellation « GYMNASSE » regroupe les installations « halle de sports, complexe sportif couvert ou COSEC, salle polyvalente, salle omnisports » et s'applique à l'ensemble des installations couvertes, locaux, aires de jeux, salles d'entraînement situés :

- gymnase Lucien Cournand : rue du Docteur Bertrand
- gymnase F. Mistral : avenue du Doyen Guyen
- cosec Rocher du Dragon : Allée des Musiciens
- cosec I. Gros : place du Château de l'Horloge
- salle omnisports Louison Bobet : avenue Marcel Pagnol
- salle du Deffens : rue Estienne d'Orves
- gymnase Evelyne Castel : avenue Albert Couton - Les Milles
- gymnase Alphonse Daudet : chemin du Four - Beauregard
- gymnase du Val St André : avenue du Val St André
- cosec Arc de Meyran : avenue de l'Arc de Meyran
- salles Ruocco : avenue Gaston Berger
- gymnase du Val de l'Arc : chemin des Infirmeries
- halle G. Carcassonne : avenue Pierre de Coubertin

- salles du Country Club : chemin des Cruyès - Puyricard
- salle Polyvalente Coulange : Rue Germain Nouveau
- gymnase Marie Mauron – Les Milles (Roumanille)
- gymnase Bremond – Puyricard
- gymnase (s) de la Pioline

Catégorie C : Mur d'escalade Jean Paul Futin (Val de l'Arc)

Ces installations, locaux, aires de jeux, salles d'entraînement sont gérés et administrés par la Direction des Sports d'Aix-en-Provence.

Le présent règlement intérieur s'appliquera de plein droit à toute construction nouvelle intégrée au patrimoine sportif de la Ville.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS :

a - La mise à disposition d'une installation sportive « stade, gymnase ou mur d'escalade » peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de la Direction des Sports.

b - La mise à disposition de l'installation par la Direction des Sports entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle sera effective à la signature de la convention de mise à disposition, ou à la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...)

c - Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

d - La Ville, au travers de la Direction des Sports, peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès

e - Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit ni à l'indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES :

a - Les installations sportives, stades et gymnases, sont ouvertes tous les jours de la semaine de 8 h à 22 heures, les samedis et dimanches selon horaires des entraînements et des compétitions.

En tout état de cause, les installations devront être fermées à 22 h 30. Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont exceptionnellement fermées les jours fériés et pendant les vacances scolaires. Cependant des ouvertures ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite.

b - L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition sous réserve du respect des conditions d'encadrement prévu à l'article 6.

c - Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées, à savoir :

- sur les stades, les entraînements se dérouleront de préférence en chaussures à semelles souples ou en crampons moulés. Seules les compétitions peuvent se dérouler avec des chaussures à crampons vissés.

- dans les gymnases : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.

La pratique du foot en salle doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

d - Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le responsable du site peut interdire ou suspendre l'accès à l'installation. (A ce titre, aucun véhicule ou objet dangereux ne peut être introduit sur l'installation, sauf autorisation spéciale de la Direction des Sports).

e - De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures.

Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin.

Dans le cas des installations sportives mises à disposition sans la surveillance d'un agent de la Direction des Sports, l'association ou l'organisme s'assurera des conditions d'accès et de sécurité et restituera les clefs après utilisation.

f - Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité civile et le vol afin de prémunir la Ville d'Aix-en-Provence contre toute mise en jeu de sa responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION :

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles, aux emplacements prévus :

a - lorsque des dégâts seront constatés aux installations sportives, au matériel d'exploitation ou d'entretien ou à des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception,

b - les utilisateurs doivent remplir, sous leur responsabilité ou celle du gardien, le registre sur lequel sont mentionnées leurs heures d'arrivée et de départ, leur qualité en tant qu'utilisateurs, le nombre de pratiquants, la signature lisible du responsable, les observations éventuelles. Des renseignements volontairement inexacts fournis par un groupement peuvent entraîner son éviction passagère ou définitive.

La Direction des Sports peut fixer un quota en terme d'effectif (minimum – maximum) en fonction des lieux et des pratiques.

c - les utilisateurs s'engagent à jouir des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires,

d - dans l'enceinte du stade, du gymnase ou du mur d'escalade sont interdits :

- les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
- les paris, jeux d'argent,
- les appareils automatiques type machines à sous,
- les jets de débris, détritiques ou objets quelconques,
- les quêtes, sauf autorisation du Maire,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
- tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance,
- toutes atteintes aux gazons, fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du stade ou du gymnase,
- l'usage du tabac conformément au Décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbres de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévues par les textes ou accordées par la Direction des Sports,

e - en dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du stade ou du gymnase, excepté pour les véhicules des services municipaux, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENCADREMENT :

Le président de l'association ou du groupement devra s'assurer des conditions requises pour l'encadrement de la discipline en ce qui concerne le nombre d'éducateurs, leur qualification et leur présence pendant l'occupation par les groupements autorisés.

L'activité doit se dérouler sous la responsabilité d'un éducateur adulte. Concernant certaines disciplines (à risque en particulier) et pour l'enseignement contre rémunération, l'éducateur et l'organisme s'engagent à se conformer à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée sur le sport.

La Direction des Sports se réserve le droit de demander de fournir ces diverses informations auprès de l'organisme.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SECURITE :

Si l'installation est surveillée par un agent de la Direction des Sports, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

En cas d'installation non surveillée, c'est le responsable de l'activité qui assurera les conditions de sécurité.

Les installations non surveillées peuvent subir des actes de vandalisme et se trouver dépourvues de téléphone. A ce titre nous engageons les utilisateurs de ces installations à vérifier au préalable quels sont les dispositifs à leur disposition pour appeler les secours dans les plus brefs délais.

↳ Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera en prenant son service ou avant l'activité que :

- les portes de sortie, normales et de secours sont déverrouillées,
- les dégagements ne sont pas encombrés
- l'éclairage de sécurité est allumé,
- les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles, et paraissent en ordre de marche lances et tuyaux branchés, seaux-pompes pleins, extincteurs en place etc...
- aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage.

↳ pendant son service ou durant l'activité de :

- faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficultés prévenir la Direction,
- signaler à la direction toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc...

↳ à la fin de son service ou de l'activité de :

- ne quitter la salle qu'après la sortie du dernier utilisateur et après avoir vérifié :
 - * qu'aucune trace de feu n'existe
 - * qu'il ne subsiste pas sur le sol de cigarettes ou allumettes mal éteintes,
 - * que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.

↳ en cas d'incendie de :

- garder son sang froid, ne pas crier « au feu »
- s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
- prévenir les pompiers et la Direction,
- diriger les utilisateurs vers les sorties inutilisées,
- calmer les utilisateurs.

ARTICLE 9 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS :

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du responsable du secteur ou du site ou du gardien, sera faite par le responsable utilisateur, qui mentionnera sur un P.V. toute détérioration qu'il aura pu constater,

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le responsable du secteur ou du site ou le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'organisateur devra veiller à obtenir et à fournir à la Direction des Sports toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation (sécurité, contrôle, agrément fédéral ou préfectoral...).

L'organisateur devra :

- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,
- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation,
- veiller au respect de l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 concernant la réglementation relative aux nuisances sonores. Il pourra demander à la Direction des Sports une copie de cet arrêté,
- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit mis en place, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords des stades soit sollicité et présent.

La Ville autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée pour les compétitions ou championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'Administration.

Toute demande de création ou d'exploitation de buvette doit faire l'objet d'une concession expresse par la Ville (service de la Réglementation).

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite. La vente ou la distribution de boissons non alcoolisées ne peut se faire qu'à la buvette. L'emballage ou les bouteilles en verre sont interdits.

ARTICLE 10 : SANCTIONS :

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT :

Une copie du présent règlement sera remise par la Direction des Sports à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à la Direction des Sports un exemplaire du règlement accepté et signé par les dirigeants.

ARTICLE 12 :

Toutes réclamations devront être adressées par écrit à Madame le Député Maire - Direction des Sports - Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de chacune des installations concernées.

Fait à Aix-en-Provence,
en l'Hôtel de ville le

23 MAI 2005

Maryse LOISSAINS-MASINI



Aix en Provence

Direction Générale Adjointe
Des Services
Qualité de Vie,
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> GYMNASE..... | <input type="checkbox"/> PISTE D'ATHLÉTISME..... |
| <input type="checkbox"/> TERRAIN..... | <input type="checkbox"/> PLATEAU SPORTIF..... |
| <input type="checkbox"/> DOJO..... | <input type="checkbox"/> MUR D'ESCALADE..... |
| <input type="checkbox"/> SALLE DE SQUASH..... | <input type="checkbox"/> ATELIER ATHLÉTISME..... |
| <input type="checkbox"/> SALLE DE DANSE..... | <input type="checkbox"/> SALLE D'AGRÉS..... |
| <input type="checkbox"/> SALLE DE GV..... | |

OBJET : _____

PERIODE DE VALIDITE : _____

ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs, agissant en vertu de la délibération n°.....en date du

ET

Organisme : représentant légal

Article I : OBJET

La présente convention règle les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs à l'intention des membres de l'organisme.

Article II : DUREE

La présente convention est consentie pour une année, à titre précaire et révocable, pour une période s'étalant sur l'année scolaire et dépendant des demandes de l'organisme et des disponibilités de l'installation.

La Direction des Sports fixe l'attribution des créneaux en fonction des demandes et transmet un calendrier précis à chaque organisme bénéficiaire. Les périodes des vacances scolaires doivent faire l'objet de demandes spécifiques.

En ce qui concerne les manifestations exceptionnelles, l'équipement est mis à disposition pour toute la durée de la manifestation, y compris le temps d'installation et de dés-installation.

Article III : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et du matériel sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession ainsi que un état des lieux sortie à l'échéance de la convention.

Article IV : REDEVANCE

Les équipements sportifs sont mis gracieusement à la disposition de l'organisme, cette contribution étant à considérer comme une subvention en nature à comptabiliser lors de la production éventuelle d'un bilan.

Article V: MODALITES D'UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement au fonctionnement et à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'Association

Le règlement intérieur des équipements sportifs, fourni ci-joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

L'accès à l'installation se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement intérieur de sécurité.

L'utilisateur bénéficiaire de l'équipement ne pourra en aucun cas céder à titre gratuit ou onéreux le bénéfice à toute personne physique ou morale de ses droits, même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement.

Les équipements devront être rendus en bon état d'entretien.

Article VI : SECURITE INCENDIE

L'organisme s'engage à assurer les missions de sécurité incendie telles que définies dans l'article MS46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives municipales.

L'attribution de créneaux ne devient effective qu'après visionnage de l'information sur la sécurité incendie proposée sur le site internet de la Ville d'Aix-en-Provence www.aixenprovence.fr. La prise de connaissance de l'information sera confirmée par une signature électronique.

Charge à l'organisme de transmettre ces éléments à l'ensemble de ses intervenants dans les équipements sportifs, ou de faire consulter cette information le plus largement possible.

En cas d'incendie ou de panique, l'intervenant présent s'engage à appliquer les consignes énoncées dans la vidéo d'information.

Par la signature de cette convention, l'organisme reconnaît :

- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :
 - 1) le fonctionnement de l'alarme,
 - 2) l'utilisation des extincteurs,
 - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
 - 4) les moyens de donner l'alerte,
- avoir consulté le plan de l'équipement joint à cette convention et en avoir demandé toutes les explications nécessaires,

- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'établissement sportif. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'organisme s'engage en outre à remplir les missions suivantes, conformément à l'article MS46 susvisé :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article VII : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'organisme est seul responsable de l'utilisation de l'installation. Il fera son affaire personnelle de la surveillance des équipements pendant les créneaux horaires attribués, la Ville étant déchargée de toute responsabilité.

Il est tenu de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers.

Il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune du fait d'évènements survenus pendant l'activité.

Par ailleurs, il devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vol, dégradation) occasionnés aux matériels ou aux installations. Ces polices seront communiquées à la Direction des Sports afin que la Ville, si nécessaire en demande la révision.

L'utilisateur veillera à se conformer en tous points aux consignes de sécurité et sera responsable des clés de l'équipement qui lui est affecté.

Article VIII : RESILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Ville en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, d'abus de jouissance, ou d'infraction aux clauses de la présente convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 8 jours, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expulsion se fera par voie de référé.

Article IX : CONTROLE

La Direction des Sports continuera d'exercer son droit de surveillance des équipements, en relation avec l'organisme ou son représentant.

Article X : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence à l'Hôtel de Ville
- en ce qui concerne l'organisme, à son siège social.

Fait à Aix-en-Provence, le

L'Organisme
Son représentant légal

Le représentant
de la Ville d'Aix-en-Provence



Aix en Provence

Direction Générale Adjointe
Des Services
Qualité de Vie
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS A TITRE PAYANT POUR LES ENTREPRISES PRIVEES

SALLE	<input type="checkbox"/>
STADE	<input type="checkbox"/>
DOJO	<input type="checkbox"/>
GYMNASE	<input type="checkbox"/>
MUR D'ESCALADE	<input type="checkbox"/>
TENNIS	<input type="checkbox"/>

OBJET : _____

PERIODE DE VALIDITE : _____

ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs, agissant en vertu de la délibération n°.....en date du

ET

Organisme : représentant légal

Article I : OBJET

La présente convention règle les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs à l'intention des membres de l'organisme.

Article II : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée fixée entre les deux parties. Elle dépend des demandes de l'organisme et des disponibilités de l'installation.

En ce qui concerne les manifestations exceptionnelles, l'équipement est mis à disposition pour toute la durée de la manifestation, y compris le temps d'installation et de désinstallation.

Article III : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et du matériel sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession et à l'échéance de la convention.

Article IV : TARIF

Les équipements sportifs sont mis à la disposition de l'organisme à titre payant, conformément à la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs et droits divers.

Article V : MODALITES D'UTILISATION

Le règlement intérieur des équipements sportifs, fourni ci-joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

L'accès à l'installation se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation.

L'organisme bénéficiaire de l'installation ne peut à aucun titre qu'il soit locatif ou gratuit, concéder son usage à un autre organisme.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement.

Article VI : SECURITE INCENDIE

L'organisme s'engage à assurer les missions de sécurité incendie telles que définies dans l'article MS46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives municipales.

L'attribution de créneaux ne devient effective qu'après visionnage de l'information sur la sécurité incendie proposée sur le site internet de la Ville d'Aix-en-Provence www.aixenprovence.fr. La prise de connaissance de l'information sera confirmée par une signature électronique.

Charge à l'organisme de transmettre ces éléments à l'ensemble de ses intervenants dans les équipements sportifs, ou de faire consulter cette information le plus largement possible.

En cas d'incendie ou de panique, l'intervenant présent s'engage à appliquer les consignes énoncées dans la vidéo d'information.

Par la signature de cette convention, l'organisme reconnaît :

- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :
 - 1) le fonctionnement de l'alarme,
 - 2) l'utilisation des extincteurs,
 - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
 - 4) les moyens de donner l'alerte,
- avoir consulté le plan de l'équipement joint à cette convention et en avoir demandé toutes les explications nécessaires,
- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'établissement sportif. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'organisme s'engage en outre à remplir les missions suivantes, conformément à l'article MS46 susvisé :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article VII : RESPONSABILITE ET ASSURANCES :

L'organisme est seul responsable de l'utilisation de l'installation. Il fera son affaire personnelle de la surveillance des équipements pendant les créneaux horaires attribués, la Ville étant dégagée de toute responsabilité.

Il est tenu de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers.

Il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune du fait d'événements survenus pendant l'activité.

Par ailleurs, il devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vol, dégradation) occasionnés aux matériels ou aux installations. Ces polices seront communiquées à la Direction des Sports afin que la Ville, si nécessaire en demande la révision.

Article VIII : RESILIATION :

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Ville en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, d'abus de jouissance, ou d'infraction aux clauses de la présente convention.

Article IX : CONTROLE

La Direction des Sports continuera d'exercer son droit de surveillance des équipements, en relation avec l'organisme ou son représentant.

Article X : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville
- en ce qui concerne l'organisme, à son siège social.

Fait à Aix-en-Provence, le

L'Organisme
Son représentant légal

Le représentant
de la Ville d'Aix-en-Provence



Aix en Provence

Direction Générale Adjointe
Des Services
Qualité de Vie
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

A TITRE PAYANT POUR :

*LES COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT
LES COLLEGES ET LYCEES PRIVES HORS CONTRAT
LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES ADMINISTRATIONS
LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES*

SALLE	<input type="checkbox"/>
STADE	<input type="checkbox"/>
DOJO	<input type="checkbox"/>
GYMNASE	<input type="checkbox"/>
MUR D'ESCALADE	<input type="checkbox"/>
TENNIS	<input type="checkbox"/>

OBJET : _____ _____
PERIODE DE VALIDITE : _____

ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs, agissant en vertu de la délibération n°en date du

ET

L'établissement

Article I : OBJET

La présente convention règle les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs à l'intention des membres de l'établissement.

Article II : DUREE

La présente convention est consentie pour une année, à titre précaire et révocable, pour une période s'étalant sur l'année scolaire et dépendant des demandes de l'établissement et des disponibilités de l'installation.

La Direction des Sports fixe l'attribution des créneaux en fonction des demandes et transmet un calendrier précis à chaque établissement bénéficiaire. Les périodes des vacances scolaires doivent faire l'objet de demandes spécifiques.

Article III : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et du matériel sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession et à l'échéance de la convention.

Article IV : TARIF

Les équipements sportifs sont mis à la disposition de l'établissement à titre payant, conformément à la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs et droits divers.

Cette tarification alignée sur le dispositif mis en place par la Région correspond plus à une participation qu'à une prise en charge d'un coût réel de gestion, d'ailleurs très difficile à évaluer.

Aussi, cette tarification sera mise en œuvre sur la base d'une occupation prévisionnelle, sans prise en compte des séances qui ne pourraient avoir lieu pour des raisons diverses (conditions météorologiques, travaux exceptionnels) dès lors que la suppression se fera en nombre raisonnable. De plus la Ville s'engage à trouver, dans la mesure de ses possibilités, des solutions de remplacement sur des terrains inoccupés.

Article V : MODALITES D'UTILISATION

Le règlement intérieur des équipements sportifs, fourni ci-joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

L'accès à l'installation se fera uniquement aux horaires fixés dans le cadre des créneaux attribués ou de l'organisation de la manifestation.

L'établissement bénéficiaire de l'installation ne peut à aucun titre qu'il soit locatif ou gratuit, concéder son usage à un autre organisme.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports pourra reprendre l'usage de l'équipement.

Article VI : SECURITE INCENDIE

L'établissement s'engage à assurer les missions de sécurité incendie telles que définies dans l'article MS46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, à partir du moment où il intervient en autonomie sur les installations sportives municipales.

L'attribution de créneaux ne devient effective qu'après visionnage de l'information sur la sécurité incendie proposée sur le site internet de la Ville d'Aix-en-Provence www.aixenprovence.fr. La prise de connaissance de l'information sera confirmée par une signature électronique.

Charge à l'établissement de transmettre ces éléments à l'ensemble de ses intervenants dans les équipements sportifs, ou de faire consulter cette information le plus largement possible.

En cas d'incendie ou de panique, l'intervenant présent s'engage à appliquer les consignes énoncées dans la vidéo d'information.

Par la signature de cette convention, l'établissement reconnaît :

- ^ avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- ^ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- ^ avoir reçu de la Direction des Sports, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :
 - 1) le fonctionnement de l'alarme,
 - 2) l'utilisation des extincteurs,
 - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
 - 4) les moyens de donner l'alerte,

- ✧ avoir consulté le plan de l'équipement joint à cette convention et en avoir demandé toutes les explications nécessaires,
- ✧ avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'établissement sportif. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'établissement s'engage en outre à remplir les missions suivantes, conformément à l'article MS46 susvisé :

- ✧ connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- ✧ prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- ✧ assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article VII : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'établissement est seul responsable de l'utilisation de l'installation. Il fera son affaire personnelle de la surveillance des équipements pendant les créneaux horaires attribués, la Ville étant dégagée de toute responsabilité.

Il est tenu de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers.

Il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune du fait d'événements survenus pendant l'activité.

Par ailleurs, il devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vol, dégradation) occasionnés aux matériels ou aux installations. Ces polices seront communiquées à la Direction des Sports afin que la Ville, si nécessaire en demande la révision.

Article VIII : RESILIATION :

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Ville en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur ou d'infraction aux clauses de la convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article IX : CONTROLE

La Direction des Sports continuera d'exercer son droit de surveillance des équipements, en relation avec l'établissement ou son représentant.

Article X : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence à l'Hôtel de Ville
- en ce qui concerne l'établissement, à sa domiciliation.

Fait à Aix-en-Provence le,

L'établissement
Son représentant légal

Le représentant
de la Ville d'Aix-en-Provence

Direction Générale Adjointe
Solidarité, Education, Jeunesse, Sports, Ville
DIRECTION DES SPORTS
MLS/YP

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE
Député des Bouches du Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR STADES – GYMNASES ET MURS D'ESCALADE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 - 1er alinéa qui confère au Maire la conservation et l'administration des propriétés de la Commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1 qui met à la charge du Maire la responsabilité de la Police Municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 préambule et 3ème alinéa qui précise l'objet de la Police Municipale notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes, lors des spectacles, des réjouissances et des cérémonies publiques,

VU l'article L 363 – 1 du Code de l'Education fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement, et l'animation des activités physiques et sportives

VU l'important taux de fréquentation des installations sportives de la Ville d'Aix-en-Provence et la nécessité qui en découle de réglementer l'utilisation de ces installations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un règlement intérieur des stades, des gymnases et des murs d'escalade.

CONSIDERANT que par suite d'une erreur matérielle, il convient d'annuler les dispositions de notre arrêté n° 161 du 14 mars 2005.

6

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les dispositions de notre arrêté n° 161 du 14 mars 2005 sont annulées.

ARTICLE 2 :

Il est institué un règlement intérieur général d'utilisation des installations sportives de la Ville d'Aix-en-Provence répertoriées pour les dispositions qui suivent dans la catégorie A pour les stades, B pour les gymnases et C pour les murs d'escalade.

ARTICLE 3 : DESIGNATION :

Catégorie A - Dans le présent règlement, l'appellation « STADE » s'applique non seulement aux terrains de jeux, mais aux installations et annexes (vestiaires, tribunes, infirmerie, locaux matériels et techniques ...) situées :

- stade Fernand Bouteille : Puyricard
- stade de la Molière : Route de Galice
- stade Maurice David : Avenue Marcel Pagnol
- stade Laurent Reynier : route de Valcros
- stade Laurent Ruzzettu : 1 avenue François Vidal - Luynes
- complexe de la Pioline : Les Milles
- stade Marius Requier : 1, avenue Albert Couton - Les Milles
- stade Chevalier : 1, rue de l'Ecole - Les Platanes
- stade Georges Carcassonne : 1 traverse du Champ de Manoeuvre
- stade Val St André : avenue du Val St André
- stade Ste Victoire : Avenue Darius Milhaud
- stade Robert Ruocco : 1, avenue Gaston Berger - Coton Rouge
- Complexe Sportif du Val de l'Arc : chemin des Infirmeries

Catégorie B - L'appellation « GYMNASSE » regroupe les installations « halle de sports, complexe sportif couvert ou COSEC, salle polyvalente, salle omnisports » et s'applique à l'ensemble des installations couvertes, locaux, aires de jeux, salles d'entraînement situés :

- gymnase Lucien Cournand : rue du Docteur Bertrand
- gymnase F. Mistral : avenue du Doyen Guyen
- cosec Rocher du Dragon : Allée des Musiciens
- cosec I. Gros : place du Château de l'Horloge
- salle omnisports Louison Bobet : avenue Marcel Pagnol
- salle du Deffens : rue Estienne d'Orves
- gymnase Evelyne Castel : avenue Albert Couton - Les Milles
- gymnase Alphonse Daudet : chemin du Four - Beauregard
- gymnase du Val St André : avenue du Val St André
- cosec Arc de Meyran : avenue de l'Arc de Meyran
- salles Ruocco : avenue Gaston Berger
- gymnase du Val de l'Arc : chemin des Infirmeries
- halle G. Carcassonne : avenue Pierre de Coubertin

- salles du Country Club : chemin des Cruyès - Puyricard
- salle Polyvalente Coulange : Rue Germain Nouveau
- gymnase Marie Mauron – Les Milles (Roumanille)
- gymnase Bremond – Puyricard
- gymnase (s) de la Pioline

Catégorie C : Mur d'escalade Jean Paul Futin (Val de l'Arc)

Ces installations, locaux, aires de jeux, salles d'entraînement sont gérés et administrés par la Direction des Sports d'Aix-en-Provence.

Le présent règlement intérieur s'appliquera de plein droit à toute construction nouvelle intégrée au patrimoine sportif de la Ville.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS :

a - La mise à disposition d'une installation sportive « stade, gymnase ou mur d'escalade » peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de la Direction des Sports.

b - La mise à disposition de l'installation par la Direction des Sports entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle sera effective à la signature de la convention de mise à disposition, ou à la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...)

c - Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

d - La Ville, au travers de la Direction des Sports, peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès

e – Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit ni à l'indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES :

a - Les installations sportives, stades et gymnases, sont ouvertes tous les jours de la semaine de 8 h à 22 heures, les samedis et dimanches selon horaires des entraînements et des compétitions.

En tout état de cause, les installations devront être fermées à 22 h 30. Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont exceptionnellement fermées les jours fériés et pendant les vacances scolaires. Cependant des ouvertures ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite.

b - L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition sous réserve du respect des conditions d'encadrement prévu à l'article 6.



c - Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées, à savoir :

- sur les stades, les entraînements se dérouleront de préférence en chaussures à semelles souples ou en crampons moulés. Seules les compétitions peuvent se dérouler avec des chaussures à crampons vissés.

- dans les gymnases : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.

La pratique du foot en salle doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

d - Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le responsable du site peut interdire ou suspendre l'accès à l'installation. (A ce titre, aucun véhicule ou objet dangereux ne peut être introduit sur l'installation, sauf autorisation spéciale de la Direction des Sports).

e - De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures.

Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin.

Dans le cas des installations sportives mises à disposition sans la surveillance d'un agent de la Direction des Sports, l'association ou l'organisme s'assurera des conditions d'accès et de sécurité et restituera les clefs après utilisation.

f - Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité civile et le vol afin de prémunir la Ville d'Aix-en-Provence contre toute mise en jeu de sa responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION :

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles, aux emplacements prévus :

a - lorsque des dégâts seront constatés aux installations sportives, au matériel d'exploitation ou d'entretien ou à des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception,

b - les utilisateurs doivent remplir, sous leur responsabilité ou celle du gardien, le registre sur lequel sont mentionnées leurs heures d'arrivée et de départ, leur qualité en tant qu'utilisateurs, le nombre de pratiquants, la signature lisible du responsable, les observations éventuelles. Des renseignements volontairement inexacts fournis par un groupement peuvent entraîner son éviction passagère ou définitive.

La Direction des Sports peut fixer un quota en terme d'effectif (minimum – maximum) en fonction des lieux et des pratiques.

c - les utilisateurs s'engagent à jouir des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires,

d - dans l'enceinte du stade, du gymnase ou du mur d'escalade sont interdits :

- les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
- les paris, jeux d'argent,
- les appareils automatiques type machines à sous,
- les jets de débris, détritiques ou objets quelconques,
- les quêtes, sauf autorisation du Maire,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
- tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance,
- toutes atteintes aux gazons, fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du stade ou du gymnase,
- l'usage du tabac conformément au Décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbres de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévues par les textes ou accordées par la Direction des Sports,

e - en dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du stade ou du gymnase, excepté pour les véhicules des services municipaux, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENCADREMENT :

Le président de l'association ou du groupement devra s'assurer des conditions requises pour l'encadrement de la discipline en ce qui concerne le nombre d'éducateurs, leur qualification et leur présence pendant l'occupation par les groupements autorisés.

L'activité doit se dérouler sous la responsabilité d'un éducateur adulte. Concernant certaines disciplines (à risque en particulier) et pour l'enseignement contre rémunération, l'éducateur et l'organisme s'engagent à se conformer à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée sur le sport.

La Direction des Sports se réserve le droit de demander de fournir ces diverses informations auprès de l'organisme.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SECURITE :

Si l'installation est surveillée par un agent de la Direction des Sports, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

En cas d'installation non surveillée, c'est le responsable de l'activité qui assurera les conditions de sécurité.

Les installations non surveillées peuvent subir des actes de vandalisme et se trouver dépourvues de téléphone. A ce titre nous engageons les utilisateurs de ces installations à vérifier au préalable quels sont les dispositifs à leur disposition pour appeler les secours dans les plus brefs délais.

↳ Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera en prenant son service ou avant l'activité que :

- les portes de sortie, normales et de secours sont déverrouillées,
- les dégagements ne sont pas encombrés
- l'éclairage de sécurité est allumé,
- les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles, et paraissent en ordre de marche lances et tuyaux branchés, seaux-pompes pleins, extincteurs en place etc...
- aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage.

↳ pendant son service ou durant l'activité de :

- faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficultés prévenir la Direction,
- signaler à la direction toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc...

↳ à la fin de son service ou de l'activité de :

- ne quitter la salle qu'après la sortie du dernier utilisateur et après avoir vérifié :
 - * qu'aucune trace de feu n'existe
 - * qu'il ne subsiste pas sur le sol de cigarettes ou allumettes mal éteintes,
 - * que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.

↳ en cas d'incendie de :

- garder son sang froid, ne pas crier « au feu »
- s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche.
- prévenir les pompiers et la Direction,
- diriger les utilisateurs vers les sorties inutilisées,
- calmer les utilisateurs.

ARTICLE 9 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS :

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du responsable du secteur ou du site ou du gardien, sera faite par le responsable utilisateur, qui mentionnera sur un P.V. toute détérioration qu'il aura pu constater,

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le responsable du secteur ou du site ou le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'organisateur devra veiller à obtenir et à fournir à la Direction des Sports toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation (sécurité, contrôle, agrément fédéral ou préfectoral...).

L'organisateur devra :

- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,
- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation,
- veiller au respect de l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 concernant la réglementation relative aux nuisances sonores. Il pourra demander à la Direction des Sports une copie de cet arrêté,
- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit mis en place, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords des stades soit sollicité et présent.

La Ville autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée pour les compétitions ou championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'Administration.

Toute demande de création ou d'exploitation de buvette doit faire l'objet d'une concession expresse par la Ville (service de la Réglementation).

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite. La vente ou la distribution de boissons non alcoolisées ne peut se faire qu'à la buvette. L'emballage ou les bouteilles en verre sont interdits.

ARTICLE 10 : SANCTIONS :

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT :

Une copie du présent règlement sera remise par la Direction des Sports à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à la Direction des Sports un exemplaire du règlement accepté et signé par les dirigeants.

ARTICLE 12 :

Toutes réclamations devront être adressées par écrit à Madame le Député Maire - Direction des Sports - Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de chacune des installations concernées.

Fait à Aix-en-Provence,
en l'Hôtel de ville le

23 MAI 2005

Maryse LOISSAINS-MASINI